

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.212 du 5 juin 2003

A.137.277/VIII-3603

En cause : **DEVILLERS** Jean,
 ayant élu domicile chez
 Mes Dominique WAGNER et
 Laurence RASE, avocats,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN,
 avocat,
 rue Henri Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 mai 2003 par Jean DEVILLERS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision ministérielle confirmant la décision de l'écarter préventivement, à lui notifiée par une lettre recommandée datée du 23 mai 2003;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant qui tend à faire assortir la décision de suspension d'une mesure contraignant la partie adverse à tenir compte du délai de dix jours écoulé depuis la lettre recommandée du 15 mai 2003 et dès lors à réintégrer sans aucun délai le requérant dans ses fonctions;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 juin 2003 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes KESTEMONT-SOUMERYN et PAUWELS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, préfet à l'Athénée royal de Bastogne-Houffalize (en abrégé ARBH), est détaché depuis le 1^{er} septembre 2001 en qualité de professeur de chimie à l'Ecole européenne d'Ixelles; que par une décision ministérielle du 30 août 2002, il est suspendu préventivement de ses fonctions de préfet des études de l'ARBH; qu'un arrêt n° 113.402 du 6 décembre 2002 rejette la demande de suspension de l'exécution de cette décision pour absence de préjudice grave et difficilement réparable; que le 3 décembre 2002, le Ministre prend une première mesure de confirmation de la suspension préventive, qui sera annulée par l'arrêt n° 117.677 du 28 mars 2003 qui fait application de la procédure prévue par l'article 94 du règlement général de procédure; que le 6 février 2003, le directeur général de la direction générale de l'enseignement obligatoire propose d'infliger au requérant la peine de la rétrogradation; que cette procédure disciplinaire est toujours en cours; que l'arrêt n° 119.023 du 6 mai 2003 annule la décision ministérielle du 25 février 2003 confirmant une seconde fois la suspension préventive; qu'à la suite de cet arrêt, le requérant signifie à la partie adverse qu'il reprendra sur le champ ses fonctions; qu'à la suite du rappel par la partie adverse, des règles applicables en la matière, le requérant adresse à celle-ci une lettre recommandée, le 15 mai 2003, annonçant qu'il réintègrera ses fonctions dès l'expiration du délai de dix jours ouvrables, prévu par l'article 157bis, paragraphe 6, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969; que par trois courriers recommandés distincts datés du 15 mai 2003, la partie adverse convoque le requérant en vue de l'entendre préalablement à la "confirmation ou infirmation" des décisions du 3 décembre 2002 et

du 25 février 2003 et préalablement à une nouvelle décision de confirmation de la suspension préventive; que les auditions sont fixées au 22 mai 2003 respectivement à 10 heures 30, 11 heures et 11 heures 30; que le 23 mai 2003, la partie adverse prend une nouvelle décision de suspension préventive rédigée notamment en ces termes : "Je décide de confirmer la décision de vous écarter préventivement dans le cadre du respect de l'article 157, § 6, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 22 mai 1969 précité"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il invoque :

- " Même si elle constitue une mesure d'ordre, la décision attaquée porte gravement atteinte à la réputation du requérant et est de nature à jeter le discrédit sur lui.

Cela est d'autant plus grave qu'il est chef d'établissement et que son autorité, qui repose sur l'estime et le respect de la communauté éducative, s'en ressentira nécessairement.

Peu importe comment l'information de cette mesure a été donnée, puisqu'il est évident que l'absence du directeur depuis le mercredi de la rentrée scolaire n'est pas autrement explicable. Comment en effet expliquer sa brusque « disparition » le 4 septembre 2002 ?

Une suspension préventive est toujours interprétée comme un indice de la gravité des fautes que le requérant aurait commises, ce qui compromet son honneur et sa réputation (voir en ce sens, arrêt n° 65.800 du 3 avril 1997, arrêt n° 72.282 du 6 mars 1998).

Le fait que le requérant n'ait jamais fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire antérieurement renforcera encore l'idée que, s'il est suspendu, ce que l'on lui reproche doit être particulièrement grave.

La durée de la mesure de suspension préventive, de laquelle est également déduite la durée très longue de la procédure disciplinaire, renforce encore l'atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant : pour le « public », que ce soit les enseignants, les parents d'élèves, les habitants des petites villes que sont Bastogne et Houffalize, la longueur de cette procédure disciplinaire implique que les faits reprochés doivent être très graves, sinon, pourquoi cela prendrait-il autant de temps ?

Le requérant rappelle que les faits sont connus du ministre de l'enseignement secondaire, par l'information que lui en a donné immédiatement M. Boucher, inspecteur, depuis la fin du mois de juin 2002, qu'il a attendu deux mois pour entamer une procédure disciplinaire, et qu'une proposition de sanction disciplinaire n'a été notifiée que sept mois après la prise de connaissance des faits par le Ministre, alors que la matérialité des faits n'est pas contestée et que ceux-ci ne présentent aucune complexité.

Les pressions subies par le requérant durant les mois de juillet et août 2002 pour qu'il accepte un changement d'affectation moyennant quoi aucune suite disciplinaire ne serait donnée aux faits de juin 2002 et le souci corrélatif du ministre de l'enseignement secondaire de maintenir M. REGGERS à la tête de l'athénée royal de Bastogne-Houffalize font sérieusement soupçonner quelles sont les réelles raisons de cette lenteur et du maintien de la suspension préventive à l'encontre du requérant.

La prolongation illégale de la mesure de suspension ainsi que les éléments évoqués ci-dessus ne font que renforcer la perte de confiance du personnel enseignant et des parents d'élèves envers la direction de l'athénée royal de Bastogne-Houffalize .

Le requérant dépose trois attestations émanant, l'une d'un parent d'élève, les autres de deux collègues préfets, qui démontrent la réalité de cette atteinte à la réputation et au crédit du requérant au sein de la population scolaire et même de la population en général. (Pièces 9 à 11).

De surcroît, le fait que le requérant soit toujours suspendu alors que la chambre de recours a un avis manifestement défavorable à la partie adverse renforce encore le préjudice moral et professionnel que cet écartement illégal et injustifié crée.

En conclusion, une annulation, qui interviendra vraisemblablement après que la mesure attaquée ait cessé ses effets, ne saurait empêcher la survenance de ce préjudice qui est grave et difficilement réparable. Une suspension de la décision attaquée se justifie pleinement";

Considérant que la partie adverse invoque l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 113.402 du 6 décembre 2002 pour ce qui concerne le préjudice, qui a été reconnu "inexistant" et ne pourrait dès lors être "renforcé" par la prolongation de la mesure; qu'elle ajoute que les attestations produites par le requérant attestent de ce que les raisons de la suspension sont "inconnues" aux auteurs de ces témoignages, de même que l'est la procédure disciplinaire; qu'elle observe que l'avis de la chambre de recours n'a pas été rendu et n'a d'ailleurs pas de lien direct avec l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 113.402 du 6 décembre 2002 a jugé comme suit :

- " Considérant que les circonstances de la cause sont fondamentalement différentes de celles qui ont conduit à la prononciation des arrêts invoqués par le requérant; qu'en effet, celui-ci a, devant la direction de l'Ecole européenne de Bruxelles III, reconnu avoir commis les faits reprochés et, lors de son audition du 30 août 2002, a reconnu le caractère répréhensible de sa conduite; qu'en outre, la décision litigieuse fait état de la nécessité de poursuivre l'instruction tant à charge qu'à décharge, ce qui n'est pas révélateur d'une quelconque volonté de punir ou de dénigrer; que les faits reprochés au requérant n'ont pas été accomplis en sa qualité de chef d'établissement, si bien que le risque que sa capacité à exercer cette fonction soit mise en doute est très relatif; qu'enfin, c'est le requérant lui-même qui, dès avant la rentrée scolaire, a informé l'ensemble de la communauté éducative de la mesure prise à son égard; que, dans ces conditions, rien ne justifie qu'il soit dérogé à la jurisprudence selon laquelle "en raison de son caractère temporaire et non disciplinaire, une suspension préventive ne cause pas, en principe, de préjudice grave difficilement réparable";

que pour ce qui concerne le préjudice, cet arrêt a l'autorité de la chose jugée; qu'à titre d'élément nouveau, le requérant fait valoir la longueur de la suspension préventive qu'il considère comme susceptible de renforcer la perte de confiance du personnel enseignant et des parents d'élèves; qu'il produit à l'appui de sa thèse trois attestations, l'une d'un parent d'élève et les deux autres, de préfets; qu'il ressort de ces pièces, que des personnes de l'entourage du requérant se posent des questions quant à l'évolution de la situation professionnelle de ce dernier; qu'elles sont, en tout état de cause, insuffisantes à établir

que la longueur de la suspension préventive serait nécessairement révélatrice de la gravité des faits reprochés au requérant; que dans ces conditions, le risque de préjudice requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant qu'il n'y a plus lieu dès lors de statuer sur la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq juin deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

O. DAURMONT.